

renseignements connus et rendus publics. De façon plus générale, on pourrait alourdir le fardeau de la présentation d'informations imposé au requérant en raison des graves effets de distorsion des échanges de nombreuses procédures intentées en vue de l'imposition de droits antidumping²⁵.

Enfin, la définition de « parties intéressées » pouvant participer activement à des audiences au cours d'enquêtes antidumping n'oblige pas un pays à faire comparaître les utilisateurs industriels en aval du produit faisant l'objet de l'enquête, ni les organisations de consommateurs représentatives pleinement reconnues par l'organe réglementaire (on doit toutefois leur donner la possibilité de fournir des renseignements), et elle ne reconnaît pas explicitement non plus un critère plus large relatif à l'intérêt public²⁶. Des aménagements dans ces domaines (y compris l'exigence que l'organe réglementaire prenne soigneusement en considération ces « autres » opinions) pourrait contribuer à faire en sorte que les répercussions sur l'ensemble de l'économie d'une mesure antidumping envisagée soient plus largement débattues au cours du processus de détermination de l'existence d'un préjudice.

Nous pourrions formuler de nombreuses autres observations, mais les éléments présentés ci-dessus devraient suffire à attirer l'attention sur bon nombre des modalités par lesquelles une réforme à la pièce pourrait atténuer le caractère arbitraire des procédures antidumping ainsi que leur effet de distorsion des échanges et de l'investissement. L'obtention de résultats crédibles nécessitera des négociations ardues et la formation d'alliances. Il n'en demeure pas moins que l'approche fondée sur la réforme est pertinente et nécessaire.

Nous arrivons ici à une étape intéressante de la présente étude. On pourrait faire valoir qu'en principe, nous devrions nous en remettre davantage aux régimes nationaux respectifs en matière de concurrence, y compris à l'élaboration de certaines lignes directrices communes et obligatoires sur le plan international, afin de régir le comportement des entreprises, du moins dans le contexte du libre-échange en Amérique du Nord. Toutefois, nous n'entendons pas nous engager dans ce débat dans le présent document. Nous nous proposons plutôt d'étudier le lien entre les procédures antidumping et la concurrence sous un autre angle : pouvons-nous éviter une éventuelle codification internationale de règles antitrust même si nous en avons l'intention?

²⁵ À cet égard, il pourrait se révéler utile de comparer l'annexe 803.3(3) de l'ALENA — mesures d'urgence — et l'article 5.2 de l'Accord sur les mesures antidumping conclu dans le cadre des NCM.

²⁶ Voir MTN/FA II-A1A-8, articles 6.11 et 6.12.